

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*15319752\***Déposé  
25-11-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2015 - Annexes du Moniteur belge

0643617467

**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) : BELGOTEYC**

(en abrégé) :

**Forme juridique :** Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Avenue de la Chênaie 133-135  
(adresse complète) 1180 Uccle**Objet(s) de l'acte : Constitution**

Il résulte d'un acte reçu en date du **24 novembre 2015** par Maître Pablo DE DONCKER, notaire associé, membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Pablo & Pierre De Doncker, Notaires-associés » ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue du Vieux Marché aux Grains 51, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0820.822.809, agissant conformément à l'article 53 §2 dernier alinéa de la Loi du 16 mars 1803 (25 Ventôse – 5 Germinal an XI) contenant organisation du Notariat, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles avant enregistrement qu'une société privée à responsabilité limitée a été constitué avec les statuts suivants :

**I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE****ARTICLE 1:**

La société privée à responsabilité limitée porte la dénomination «**BELGOTEYC**».

**ARTICLE 2:**

Le siège de la société est établi à **1180 Uccle, avenue de la Chênaie 133-135**.

Il peut être transféré dans toute autre localité du pays en vertu d'une simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte et sous réserve du respect des dispositions légales en la matière.

Tout changement du siège doit être publié aux annexes du Moniteur Belge.

Par simple décision de la gérance, il peut être établi des sièges administratifs, agences, succursales, unités d'établissement et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger, en quelque lieu qu'ils jugeront utile.

**ARTICLE 3:**

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger:

- la gestion et la location d'immeubles et de meubles;
- l'activité de conseil dans tous les secteurs;
- toute activité commerciale au sens du négoce;
- l'achat, la vente, la location, l'import et l'export de tous biens meubles et immeubles, voitures automobiles neuves et d'occasion, bateaux et de tous biens quelconques;
- toutes activités d'import-export ;
- tous types d'investissements;

La société peut également de manière générale prêter de l'argent avec ou sans but lucratif.

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèles.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet

social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution. Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Le tout au sens le plus large du terme.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

#### **ARTICLE 4:**

La société est constituée pour une période illimitée.

Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

La société ne sera pas liée par le décès, la démission, la faillite ou l'incapacité notoire d'un associé.

## **II. CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 5:**

Le capital social est fixé à **quatre cent dix mille euros (410.000,00 EUR)**.

Il est représenté par **cents (100) parts sociales** sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois sous réserve de l'application des dispositions légales prévues dans le Code des Sociétés.

La réalisation de l'augmentation de capital, si elle n'est pas concomitante à la décision de l'augmentation de capital, est constatée par acte authentique.

#### **ARTICLE 6:**

Le ou les gérants feront les appels de fonds sur les parts non encore entièrement libérées au fur et à mesure des besoins de la société et ils déterminent le délai d'exécution.

L'associé qui omet de verser les fonds dans les quinze jours de la signification de l'appel par lettre recommandée, paiera un intérêt au taux légal en faveur de la société à compter du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement effectif. Le ou les gérants peuvent autoriser les associés à libérer leur part avant tout appel de fonds.

#### **ARTICLE 7:**

Les parts sociales d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises:

- 1) à un associé;
- 2) au conjoint du cédant ou du testateur;
- 3) à des ascendants ou descendants en ligne directe;
- 4) à d'autres personnes agréées dans les statuts.

#### **ARTICLE 8:**

Les parts sociales sont indivisibles. Chaque part sociale donne droit à une voix dans les limites déterminées par la loi. En cas d'indivision, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. Chaque fois que plusieurs personnes prétendent à la propriété d'un même titre, les droits y afférents seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire du titre. En cas de partage entre nu-propriétaire et usufruitier, seul l'usufruitier aura le droit de vote.

#### **ARTICLE 9:**

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en référer aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 10:**

Les titres nominatifs portent un numéro d'ordre et sont inscrits dans un registre tenu au siège dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de titres.

Lors de l'inscription au registre, un certificat y relatif sera donné à l'associé.

### **III. ADMINISTRATION - SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 11:**

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants associés ou non associés, nommés par l'assemblée générale ou par l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent (**personne physique**), chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, faire tous les actes d'administration et de disposition tombant sous l'objet social précisé sous l'article 3 et sous réserve des stipulations reprises dans le Code des Sociétés.

S'ils sont plusieurs, les gérants pourront agir séparément.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'assemblée générale ou à l'associé unique, est de la compétence des gérants.

Il peut ou ils peuvent notamment faire et passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, échanger, exploiter, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles; consentir et accepter tous baux, avec ou sans promesse de vente; contracter tous emprunts, consentir toutes garanties et toutes affectations, même hypothécaires, accepter toutes garanties, délivrer toutes quittances et décharges; donner mainlevée de tous commandements, oppositions, saisies et transcriptions quelconques ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, d'office ou autres, renoncer à tous privilèges, droit d'hypothèque et actions résolutoires et à tous droits réels quelconques, dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, le tout avant comme après paiement, déterminer l'emploi des fonds disponibles et des réserves, traiter, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux, nommer et révoquer tous agents et employés, déterminer leurs attributions, leurs traitements et éventuellement leurs cautionnements, représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, de même que pour les formalités auprès des administrations publiques.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

#### **ARTICLE 12:**

Le ou les gérants ont le droit de déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou des directeurs, ainsi qu'à des fondés de pouvoirs, associés ou non, de fixer les attributions et rémunérations afférentes à ces fonctions et conclure avec les intéressés tout contrat de louage de service.

#### **ARTICLE 13:**

Tous les actes engageant la société seront signés par le ou les gérants sauf délégation spéciale. Toutes décisions portant sur des actes autres que ceux de gestion journalière seront actés dans un registre des procès-verbaux; chaque procès-verbal sera signé par le ou les gérants.

#### **ARTICLE 18:**

Chaque année, le 31 mars à 18.00 heures ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant, samedi excepté, à la même heure, une assemblée générale se tiendra au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations, pour entendre le rapport du ou des gérants et, le cas échéant, du commissaire, approuver les comptes annuels et en général sur tous les points à l'ordre du jour.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter.

Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, porteurs d'obligation, commissaires et gérants.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux associés, porteurs d'obligation, commissaires et gérants une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des Sociétés.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

## Volet B - suite

Les gérants répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux associés ou au personnel de la société.

L'assemblée, après approbation des comptes annuels se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et éventuellement au commissaire.

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

### V. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - REPARTITION - RESERVE

#### ARTICLE 23:

L'exercice social s'écoule du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Au 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés. Le gérant dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

#### ARTICLE 24:

Le solde bénéficiaire du bilan, après déduction des frais généraux, des charges sociales et amortissements constitue le bénéfice net de la société.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un dixième du capital social. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décidera de son utilisation.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

### VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 25:

En cas de décision de dissolution par l'assemblée générale, celle-ci aura les pouvoirs et attributions les plus étendus afin de désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et leur rémunération.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

#### ARTICLE 26:

Conformément au Code des Sociétés, la réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Sans préjudice de ce qui est prévu dans le Code des Sociétés et sauf dispositions contraires des statuts, les droits afférents aux parts sociales sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

### COMPARANTS- FONDATEURS DE LA SOCIETE

Ont comparu pour la constitution de la société dont les statuts ont été ci-avant décrits:

1° La société privée à responsabilité limitée **TEYCHENE INVEST BELGIQUE**, ayant son siège social à 1180 Uccle, avenue de la Chênaie 133/135, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0835.701.817.

Constituée aux termes d'un acte reçu le 19 avril 2011, publiée à l'annexe au Moniteur Belge en date

du 4 mai suivant sous le numéro 11067208.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu le 3 septembre 2015, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du 18 septembre suivant sous le numéro 14171771.

2° La société privée à responsabilité limitée **TEYC NEXT**, ayant son siège social à 1180 Uccle, avenue de la Chênaie 133-135, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0639.941.167.

Constituée aux termes d'un acte reçu le 1<sup>er</sup> octobre 2015, publiée aux annexes du Moniteur Belge en date du 7 octobre suivant sous le numéro 15316368.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Les comparantes prénommées sont ici représentées par Messire WAUCQUEZ Frédéric Claude Solange Georges Emmanuel François, Ecuyer né à Uccle le 14 juin 1984, de nationalité belge, célibataire, domicilié à 1000 Bruxelles, Square Ambiorix 23/93 en vertu des procurations sous seing privé lesquelles demeureront ci-annexées.

### **SOUSCRIPTION - LIBERATION**

Les comparantes prénommées, représentées comme dit ci-avant ont souscrit la totalité des parts sociales à savoir les 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant le capital social à concurrence de 410.000,00 euros.

1° La société privée à responsabilité limitée **TEYCHENE INVEST BELGIQUE**, ayant son siège social à 1180 Uccle, avenue de la Chênaie 133/135, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0835.701.817, prénommée et représentée comme dit ci-avant :  
Nonante-neuf parts sociales (99)

2° La société privée à responsabilité limitée **TEYC NEXT**, ayant son siège social à 1180 Uccle, avenue de la Chênaie 133-135, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0639.941.167, prénommée et représentée comme dit ci-avant :

Une part sociale (1)

-----  
Total : cents parts sociales (100)

Les comparants déclarent qu'un montant de 410.000,00 euros a été effectuée au compte spécial, numéro BE 83 \*\*\*\* \*15 au nom de la société en constitution auprès de la BANQUE BELFIUS.

Les comparants nous remettent l'attestation de ce versement en dépôt, laquelle sera laissée en dépôt au dossier du notaire soussigné.

Nous, Notaire, remettrons en contrepartie à l'organisme bancaire l'avis de passation du présent acte de telle sorte que la société puisse disposer du compte spécial après le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce à Bruxelles.

### **NOMINATION DU GERANT ORDINAIRE**

Est désignée par les comparantes comme gérante ordinaire et nommée pour la durée de la société sauf révocation par l'assemblée générale:

La société privée à responsabilité limitée « **TEYCHENE INVEST BELGIQUE**, ayant son siège social à 1180 Uccle, avenue de la Chênaie 133/135, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0835.701.817.

Représentée conformément à l'article 61 § 2 du Code des Sociétés par son représentant permanent Monsieur TEYCHENE Gérard Alfred, né à Toulouse (France) le 25 mai 1948, de nationalité française, domicilié à 1180 Uccle, avenue de la Chênaie 133-135.

L'organe de gestion de la société procédera à la nomination du représentant permanent lors de sa prochaine réunion.

Pour laquelle accepte Messire WAUCQUEZ Frédéric Claude Solange Georges Emmanuel François, Ecuyer né à Uccle le 14 juin 1984, de nationalité belge, célibataire, domicilié à 1000 Bruxelles, Square Ambiorix 23/93 en vertu d'une procuration sous seing privé laquelle demeurera ci-annexée.

### **NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Est désigné par les comparants en qualité du commissaire aux comptes et nommé pour une durée de trois ans: La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée FRANCOIS CHALMAGNE, en abrégé FCRE, Réviseur d'Entreprises, ayant son siège social à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, rue Moonens 28, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le

**Volet B** - suite

numéro 0823.738.945 et représentée par Monsieur François Chalmagne.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés à 1.200,00 EUR par an (hors TVA) et sujets à l'inflation.

**DISPOSITIONS TEMPORAIRES**

Le premier exercice social finira le 31 décembre de l'an 2016 et la première assemblée générale annuelle se tiendra en 2017.

**Connaissances de gestion de base et compétence professionnelle.**

Le comparant reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de la nécessité pour la personne physique qui exerce effectivement la gestion journalière de la société d'établir, préalablement à l'inscription de la société au registre du commerce, ses connaissances de gestion de base et/ou sa compétence professionnelle.

**Pour extrait analytique conforme**

Le notaire associé

Pablo De Doncker

Déposé en même temps : une expédition de l'acte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2015 - Annexes du Moniteur belge